

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO POYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tiutu 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 413-93 BAC du 10 mai 1993 portant répartition et versement au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1992 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.	937
Arrêté n° 431-93 CAB du 12 mai 1993 portant commissionnement de M. Jean Degage comme agent porteur de contraintes au Centre hospitalier territorial.	937
Arrêté n° 439 IDV du 13 mai 1993 démettant M. Philippe Terorotua de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Teva I Uta.	938
Arrêté n° 440 IDV du 13 mai 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Papeete.	938
Arrêté n° 447 PEL.E3 du 18 mai 1993 portant organisation de deux concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	939

EXTRAITS

Arrêté n° 446 DRCL du 18 mai 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiani de M. Léry Vahimarae.	940
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Circulaire n° 1524 PR/CM du 14 avril 1993 relative à la procédure de cheminement des actes destinés à l'examen du conseil des ministres.	941
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 451 à n° 455 CM du 26 mai 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par les Etablissements Marguerite Babau, la S.A. Menuiserie industrielle de Polynésie, la S.A. Comat, la S.A.R.L. Nauti Sport Industries et la S.A.R.L. Getmob.	942
---	-----

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 427 CM du 21 mai 1993 portant reconduction du docteur Paul Martin dans ses fonctions de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	943
---	-----

EXTRAITS

- Arrêté n° 446 CM du 25 mai 1993 rendant exécutoire la délibération n° 45-93 ITRM prise par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé. 944

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 2137 MFR du 24 mai 1993 portant nomination de M. Thierry Teai et MM. Patrick Robson et Marcel Tulhani, respectivement régisseurs titulaire et suppléants, et Mlle Isabelle Chalmont, MM. Clément Taputu, Alexandre Ata, Reynald Temarii, Lionel Teihotu et Jimmy Cowan, sous-régisseurs de la régie d'avances de la Présidence du gouvernement. 944
- Arrêté n° 2138 MFR du 24 mai 1993 portant institution d'une régie d'avances à la Présidence du gouvernement. 945

EXTRAITS

- Arrêté n° 186 PR du 21 mai 1993 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama. 946
- Arrêté n° 428 CM du 21 mai 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1993. 946
- Arrêté n° 2121 MFR du 24 mai 1993 portant nomination de Mme Antonina Tauru, régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires sociales. 946
- Arrêté n° 192 PR du 25 mai 1993 portant nomination de M. Gérard Lehartel en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (étude de Me Georges Constantinesco). 946
- Arrêté n° 2143 MFR du 25 mai 1993 complétant l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa. 946

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 429 CM du 21 mai 1993 portant autorisation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu-Gambier. 946
- Arrêtés n° 430 et n° 431 CM du 21 mai 1993 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de la Société perlière de Manihi (S.P.M.) et de la Société de recherche perlière Hivaroa. 947
- Arrêté n° 432 CM du 21 mai 1993 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier et d'une zone soumise à autorisation sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société anonyme Service Mobil. 947
- Arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Huahine, commune de Huahine (I.S.L.V.). 947
- Arrêté n° 434 CM du 21 mai 1993 portant approbation des redevances de rotation lagonaire de la S.A. Bora Bora Navettes. 948

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 2135 MEE du 24 mai 1993 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française. 948

EXTRAITS

- Arrêtés n° 437 et n° 438 CM du 24 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 9 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Rurutu. 948
- Arrêtés n° 440 et n° 441 CM du 24 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 6 avril 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Papara. 948

Arrêtés n° 443 et n° 444 CM du 24 mai 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 22 mai 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

949

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 447 CM du 25 mai 1993 acceptant la cession par la Sétil au territoire de la Polynésie française de l'emprise foncière de la route du lotissement Moetarava et portant classement dans le domaine public routier du territoire, l'extension de la route d'urbanisation des collines de Arue.

949

EXTRAITS

Arrêté n° 2097 MAE.AU du 21 mai 1993 - Avenant à l'arrêté n° 503 MAE.AU du 8 février 1993 autorisant Mme Heipua Bordes à réaliser un lotissement de 3 lots sur la terre Rarouri sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

949

Arrêté n° 189 PR du 25 mai 1993 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

949

Arrêté n° 448 CM du 25 mai 1993 portant modification de l'arrêté n° 637 CM du 16 mai 1989 fixant la composition de la commission consultative des marchés publics.

950

Arrêté n° 449 CM du 25 mai 1993 portant modification de l'arrêté n° 841 C.G. en date du 3 mai 1984 fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives aux marchés sur appels d'offres.

950

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 2210 MAF du 26 mai 1993 autorisant, au titre de la régularisation, la société Maeva la Ora à exploiter une centrale électrique, un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits).

950

EXTRAITS

Arrêté n° 2209 MAF du 26 mai 1993 autorisant Mme Patricia Flores à installer et exploiter un groupe électrogène et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Raivavae).

954

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêtés n° 2094 à n° 2096 MJS du 21 mai 1993 portant attribution de licences n° 1-89000/00, n° 1-67777/94, n° 2-64560/94 permettant respectivement l'exploitation des véhicules immatriculés 89000 P, 67777 P, 64560 P, en tant que voitures de remise.

954

Arrêtés n° 2169 à n° 2187 MJS du 26 mai 1993 portant attribution de licences de taxi.

955

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 93-17 Prés./AT du 24 mai 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

957

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 60-93 du 3 mai 1993 autorisant la pose de quatre panneaux "Cédez le passage" au carrefour de la rue des Remparts avec l'avenue Pomare-V et à l'intersection du chemin vicinal de Patutoa avec l'avenue Pomare-V (en remplacement des feux de signalisation).

957

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 22 avril 1993 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 2 mai 1993, page 6878).

958

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 1993.	958
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de mai 1993.	960
3°) Certificat d'achèvement des travaux n° 401 MAE.AU du 24 mai 1993 concernant la réalisation d'un lotissement par Mme Heipua Bordes sur une parcelle de la terre Rarouri sise à Afaahiti.	961
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Georges Cleret, mandataire de la Société polynésienne des villages de vacances (S.P.V.V.) - Club Méditerranée, commune de Bora Bora.	962

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	962
Annonces diverses.	963

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 413-93 BAC du 10 mai 1993 portant répartition et versement au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1992 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles du 28 octobre 1992 fixant le montant pour chaque collectivité de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1992 ;

Vu les instructions ministérielles du 20 avril 1993 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.7203 "Dotation spéciale instituteurs" pour l'exercice 1993 (régularisation 1992),

Arrête :

Article 1^{er}.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1992, il est attribué et versé au territoire de la Polynésie française la somme de 8.335.636 F CFP (458.460 FF).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le payeur du territoire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 431-93 CAB du 12 mai 1993 portant commissionnement de M. Jean Degage comme agent porteur de contraintes au Centre hospitalier territorial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et notamment son article 3-13 ;

Vu le certificat administratif en date du 4 mai 1993 portant changement d'affectation de Mme Nicole Arnal-Jammes ;

Vu la lettre n° 5755 en date du 13 février 1992 du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction de la comptabilité publique) nommant M. Jean Degage, agent de recouvrement du Trésor ;

Vu la lettre n° 112 D/P.M en date du 8 avril 1993 du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Jean Degage, agent de recouvrement du Trésor, est commissionné en qualité de porteur de contraintes, à compter du 1^{er} mai 1993.

Art. 2.— M. Jean Degage est autorisé à percevoir de tout redevable de la subdivision des îles du Vent, le montant des produits hospitaliers du Centre hospitalier territorial, contre remise d'un reçu.

Art. 3.— M. Jean Degage aura droit en cette qualité à la rémunération des actes signifiés, en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Art. 4.— Avant d'entrer en fonctions, M. Jean Degage prêtera le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Art. 5.— Le secrétaire général et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 439 IDV du 13 mai 1993 démettant M. Philippe Terorotua de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Teva I Uta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.230, L.236, L.249, L.250 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement n° 1573 du 13 octobre 1992 du tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.—M. Philippe Terorotua est démis de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— Cette décision prend effet à compter de sa notification, sauf réclamation dans un délai de 10 jours devant le tribunal administratif et recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 440 IDV du 13 mai 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L.212.5 et suivants et R.212.1 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté n° 596 IDV du 25 mai 1992 du haut-commissaire portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 93-7 du 29 avril 1993 portant désignation des délégués du conseil municipal de Papeete à la suite de l'élection du nouveau maire de la commune ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté susvisé du 25 mai 1992 pour tenir compte de la modification des représentants de la commune de Papeete au sein de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L.212.5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Papeete pour résorber le déficit de l'exercice 1991, est constituée comme suit :

— *Représentants de la commune :*

- Mme Louise Carlson, maire de Papeete ;
- M. Jean Juventin, 1er adjoint ;
- M. Arthur Chung, 3e adjoint.

En cas d'empêchement de M. Jean Juventin ou de M. Arthur Chung, ceux-ci seront remplacés par M. Donald Chavez, 7e adjoint, ou M. Jean-Baptiste Trouillet, 4e adjoint.

— *Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :*

- M. Jean Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

— *Représentant de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer :*

- M. Raphaël Bartolt, secrétaire général de la Polynésie française.

— *Représentant de la trésorerie générale :*

- M. Jehan De Bar, comptable du Trésor des îles du Vent.

— *Représentant du service des contributions directes :*

- Mme Brigitte Kaiser, inspecteur des impôts.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 596 IDV du 25 mai 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 447 PEL.E3 du 18 mai 1993 portant organisation de deux concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965, modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 et par le décret n° 81-154 du 17 février 1981, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 65 en date du 24 juillet 1972 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1981, modifié par l'arrêté du 12 février 1987, fixant le programme et les modalités d'organisation des concours de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1993 portant autorisation d'ouverture de deux concours au titre de l'année 1993 pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dates des concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 12 février 1993, sont fixées aux mardi 7 et mercredi 8 septembre 1993.

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de 4 (2 au concours externe et 2 au concours interne).

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du concours, justifiant de l'un des diplômes figurant en annexe 1 du présent arrêté. (1)

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires C.E.A.P.F. relevant du ministère de l'intérieur (agents administratifs et adjoints administratifs) ainsi qu'aux agents contractuels en fonctions dans les services du haut-commissariat et des subdivisions administratives, comptant au moins au 1er janvier 1993 quatre ans (fonctionnaires) ou cinq ans (agents contractuels) de services publics effectifs ; le temps accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Art. 5.— La limite d'âge de 45 ans visée ci-dessus peut être reculée :

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;
- d'une année par enfant dans les conditions prévues par le code de la famille.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 6.— Les candidats doivent retirer un dossier de demande d'admission à concourir auprès du bureau du personnel Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte

leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir au titre du concours normal.

Les candidats doivent fournir en outre :

Concours externe :

- la demande de participation au concours ;
- la copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission à concourir ;
- les candidats qui sollicitent un recul ou une suppression de limite d'âge doivent fournir :
 - un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire ;
 - un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants, datant de moins de trois mois ;
 - éventuellement, une copie des pièces justifiant une dérogation aux conditions d'âge ou de diplômes en vertu soit de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 (licenciement pour cause économique), soit du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 (mères de famille d'au moins trois enfants) ;
- deux enveloppes autocollantes (format : 16,2 x 11,4) timbrées et libellées à leur adresse.

Concours interne :

- la demande de participation au concours ;
- un état détaillé des services civils effectués, qui devra mentionner leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis ;
- deux enveloppes autocollantes (format : 16,2 x 11,4) libellées à l'adresse du lieu de travail.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au *mercredi 30 juin 1993*.

La date de clôture des inscriptions est fixée au *vendredi 9 juillet 1993* ; tout dossier déposé ou transmis au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Les dossiers devront être déposés ou transmis au bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Art. 7.— Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 8.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant, *membre* ;
- le chef du bureau du personnel d'Etat ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ou son représentant, *membre*.

Art. 9.— Le programme des épreuves écrites et orales des deux concours figure en annexe 2 du présent arrêté. (1)

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

(1) Les annexes peuvent être consultées au bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Par arrêté n° 446 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 1993. — Il est mis fin au placement d'office ordonné par l'arrêté n° 285 DRCL du 31 mars 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Léry Vahimarae, né le 16 janvier 1962 à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

CIRCULAIRE n° 1524 PR/CM du 14 avril 1993 relative à la procédure de cheminement des actes destinés à l'examen du conseil des ministres.

La présente circulaire a pour objet de remplacer la circulaire n° 4 PR sur la procédure de cheminement des actes destinés à l'examen du conseil des ministres. Elle reprend l'ensemble des anciennes dispositions tout en les actualisant, organise le recueil des textes sur support informatique ainsi que leur numérotation.

II) La nécessité d'une procédure rigoureuse

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le statut du territoire, le conseil des ministres est conduit à délibérer sur plusieurs catégories de textes :

- les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;
- les arrêtés pris en conseil des ministres ;
- les circulaires aux ministres ;
- les instructions aux ministres ;
- d'une manière générale, toutes décisions ou avis qui relèvent des domaines fixés par les articles 24 et 36 de la loi n° 84-820 modifiée.

La responsabilité du conseil est pleine et entière sur ses actes, le représentant de l'Etat n'a pas à en connaître, sauf *a posteriori* afin d'assurer le contrôle de légalité qui lui est confié par l'article 92. Encore son action se borne-t-elle à déférer devant la juridiction administrative les décisions qu'il estimerait contraires à la loi après un recours gracieux le cas échéant.

Il est donc de la plus haute importance, pour le bon fonctionnement de nos institutions et de l'administration dont nous avons désormais la charge sans partage, et également pour la bonne exécution du service public, que les actes du conseil des ministres soient pris au terme d'une procédure tout à fait rigoureuse, garantissant leur opportunité et leur régularité aux plans administratif, technique, juridique et financier. C'est notre capacité à mettre en œuvre les nouvelles responsabilités que nous avons si longtemps revendiquées, et que le statut d'autonomie interne nous attribue, qui est engagée ici.

C'est à cet objectif de rigueur et d'efficacité que vise la procédure de préparation, d'examen et de mise en œuvre des actes du conseil, qu'il vous est demandé d'appliquer scrupuleusement et qui est exposée ci-dessous.

Les diverses étapes qu'elle comporte sont naturellement génératrices de délais qu'il importe de réduire au minimum indispensable. Dans ce but, une "fiche navette" est jointe à chaque dossier

et permet de suivre les étapes de son cheminement. Par ailleurs, le secrétariat général, qui est la "plaque tournante" de ce dispositif, aura la charge de suivre le parcours d'un projet, dès lors qu'il en a été saisi, et de veiller à éviter tout retard. Mais bien entendu, cette organisation relativement complexe ne peut fonctionner de manière satisfaisante que si chaque responsable, et en premier lieu les ministres eux-mêmes, ont un souci permanent de rigueur et de rapidité à la fois.

II) Description de la procédure

A) Jusqu'au passage en conseil des ministres

1. La procédure qui conduit à l'examen d'un projet de texte en conseil des ministres doit satisfaire à plusieurs exigences :

- elle doit être applicable à tous les textes quelle que soit leur origine et leur nature, dès lors qu'ils sont soumis à l'examen du conseil ;
- elle doit respecter la responsabilité des ministres et en dernier lieu celle du Président du gouvernement, maître de l'ordre du jour ;
- elle doit permettre de s'assurer que le projet est correctement préparé aux plans technique, administratif, financier et juridique ;
- elle doit permettre l'enregistrement des textes sur support informatique, leur indexation et leur numérotation en vue de faciliter la réalisation d'opérations de codifications et de constitution de banques de données.

2. Le respect de ces exigences, nécessaires à la cohérence de l'action gouvernementale, détermine plusieurs principes :

- a) Tout projet est présenté sous la responsabilité d'un ou de plusieurs ministres.
- b) Tout projet doit recevoir le visa juridique et, lorsqu'il a une incidence financière, le visa financier.
- c) Le secrétariat général constitue l'échelon de coordination qui assure que le projet est en état d'être présenté et qu'il a reçu les visas nécessaires.

3. Sur ces bases, le schéma de principe du cheminement d'un projet est le suivant :

- a) Le projet préparé par le service est soumis au ministre compétent qui l'approuve et le signe.
- b) Le projet est transmis au secrétariat général du gouvernement, en 1 original et 2 copies (sauf exceptions fixées en accord entre le secrétaire général et le ministère concerné), accompagné d'une saisie sur support informatique utilisant un logiciel de

traitement de texte Word conçu pour Macintosh. Au dépôt du projet, celui-ci reçoit, s'il n'en a déjà, un numéro normalisé et une indexation adéquate.

c) Le secrétaire général du gouvernement recueille le visa :

c-1) du conseiller juridique qui s'assure de la régularité du projet au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ;

c-2) du ministre des finances chaque fois que le projet a une incidence financière ;

c-3) éventuellement d'autres ministres s'il apparaît qu'ils sont concernés par le projet ;

c-4) si nécessaire le secrétaire général provoque ou propose les réunions indispensables à la mise au point du projet :

- soit sous la présidence du Président lui-même si l'importance du projet le justifie, le secrétaire général est alors le secrétaire de cette réunion ;

- soit, s'il s'agit d'un problème strictement technique au niveau des services, sous sa présidence.

d) Le secrétaire général adresse le projet au Président du gouvernement qui décide de l'inscription à l'ordre du jour du conseil de gouvernement ou le renvoi du projet.

d-1) Le Président peut également estimer qu'un conseil interministériel doit être réuni pour examiner et, le cas échéant, modifier ce projet avant sa présentation au conseil des ministres. Dans ce cas, le secrétaire général assiste à ce conseil interministériel dont il assure le secrétariat.

e) Le secrétaire général adresse le projet au secrétaire du conseil des ministres pour la préparation de l'ordre du jour et la confection des dossiers de séance. En principe, le projet d'ordre du jour est établi tous les jeudis à midi et les dossiers de séance sont transmis à chaque ministre le vendredi avant midi.

f) Un préconseil auquel participe l'ensemble des ministres se tient en principe tous les lundis, au cours duquel chaque dossier inscrit au projet d'ordre du jour fait l'objet d'un examen détaillé. L'ordre du jour définitif est signé par le Président du territoire qui le transmet au haut-commissaire 24 heures au moins avant la séance.

B) Après le passage en conseil des ministres

A l'issue de la réunion du conseil des ministres, il est dressé un relevé des décisions et un communiqué au public. Chaque projet approuvé par le conseil des ministres est renvoyé par le secrétariat du conseil au secrétariat général qui procède aux formalités suivantes, variables selon la nature des actes.

a) Pour les projets de délibérations :

- le secrétaire général présente à la signature du Président l'arrêté soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- après enregistrement, l'arrêté, le projet et l'exposé des motifs sont transmis au président de l'assemblée territoriale en 1 original et 1 copie accompagnés d'un support informatique contenant ledit projet ;
- la délibération, une fois adoptée par l'assemblée territoriale, est adressée au secrétariat général du gouvernement pour la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle est accompagnée d'un support informatique contenant ladite délibération telle qu'elle a été adoptée.

b) Pour les arrêtés du conseil des ministres :

- le secrétaire général recueille le contreseing du ou des ministres concernés ;
- il recueille la signature du Président ;
- il prépare, selon le cas, soit la notification, soit l'ordre de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, en précisant s'il s'agit d'une publication "in extenso" ou par extraits. L'imprimerie officielle est également destinataire d'un support informatique contenant lesdits arrêtés ;
- il transmet au bureau du courrier qui assure :
- l'enregistrement de l'acte ;
- l'expédition de la notification ou de l'ordre de publication.

c) Pour les circulaires :

- le secrétaire général recueille la signature du Président ;
- il transmet au bureau du courrier qui assure :
- l'enregistrement ;
- l'expédition aux ministres.

d) Pour les instructions :

- le secrétaire général rédige les instructions correspondant aux autres décisions prises en conseil des ministres ;
- il soumet ces instructions à la signature du Président ;
- il les transmet au bureau du courrier qui assure :
- l'enregistrement ;
- l'expédition aux destinataires.

J'attacherai du prix à ce que ces prescriptions soient scrupuleusement respectées. Vous voudrez bien en informer les chefs de services et les commissaires du gouvernement auprès des établissements publics placés sous votre autorité.

Fait à Papeete, le 14 avril 1993.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 451 CM du 26 mai 1993. — La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée Etablissements Marguerite Babau, répertoriée sous le numéro Tahiti : 258 475.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- autres plaques, feuilles	39 20 42
- cuir et peaux de bovins	41 04 22
- peaux éplées d'ovins	41 05 11
- peaux éplées d'ovins	41 05 12
- peaux éplées d'ovins	41 05 19
- cuir et peaux vernis	41 08 00
- autres tissus de coton teints	52 08 39 00
- autres tissus synthétiques	55 12 11 00
- autres tissus synthétiques	55 12 19 00
- autres tissus synthétiques	55 12 29 00
- autres tissus de polyester	55 13 23 00
- autres tissus de polyester, teints	55 14 23 00
- autres tissus de polyester, teints	55 14 29 90
- tissus de fibres artificielles	55 16 11 00
- tissus de fibres artificielles	55 16 12 00
- tissus de fibres artificielles	55 16 14 00
- autres articles en ouate	56 01 29 00
- autre rubanerie de coton	58 06 31 00
- autre rubanerie de fibres	58 06 32 00
- autre rubanerie d'autres matières	58 06 39 00
- tissus imprégnés	59 03
- autres garnitures bâtiment	83 02 41 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 décembre 1992 et prendra fin un an après sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 452 CM du 26 mai 1993. — La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Menuiserie industrielle de Polynésie, répertoriée sous le numéro Tahiti : 132 381.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- mastic	32 14
- colle	35 06 91 10 à 35 06 99 90
- produit de traitement	38 08
- solvants	38 14
- catalyseurs	38 15
- polyuréthane	39 09
- bois en ruban	44 04
- contreplaqué	44 12
- rouleau de bois tissé	46 01 91 00
- tube inox	73 04
- duraboil	76 07

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 novembre 1992.

Par arrêté n° 453 CM du 26 mai 1993. — La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Comat, répertoriée sous le numéro Tahiti : 031 948.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- autres ouvrages en aluminium	76 16 90 90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 janvier 1993.

Par arrêté n° 454 CM du 26 mai 1993. — La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Nauti Sport Industries, répertoriée sous le numéro Tahiti : 088 278.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- plaques, feuilles en matière plastique	39 21 90 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 décembre 1992.

Par arrêté n° 455 CM du 26 mai 1993. — La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Getmob, répertoriée sous le numéro Tahiti : 231 548.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
- autres colles et adhésifs	35 06 99 90
- feuilles de placages	39 20 42 00
- feuilles de placages	44 08 90 00
- panneaux de particules en bois	44 10 10 00
- fibre de verre	70 19 90 00
- barres et profilés aluminium	76 04 29 00
- autres serrures, verrous	83 01 40 00
- charnières en métaux communs	83 02 10 00
- autres garnitures et similaires	83 02 49 00
- roulements à billes	84 82 10 00
- parties de billes, galets, rouleaux	84 82 91 00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 modifiée, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 1992.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 427 CM du 21 mai 1993 portant reconduction du docteur Paul Martin dans ses fonctions de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles du rendu exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation de l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la lettre n° 139 DG/IPOM.C/MT/93 du 22 février 1993 de la direction de l'Institut Pasteur de Paris ;

Vu la délibération n° 93 ITRM/93 proposant la reconduction de M. Paul M. V. Martin, docteur en médecine, dans ses fonctions de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Martin, docteur en médecine, est reconduit dans ses fonctions de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 2.— M. Paul Martin est reconduit pour trois ans à compter du 10 août 1993.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé,

de l'habitat et de la recherche,

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 446 CM du 25 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45 ITRM/93 reconduisant le directeur de l'Institut Malardé dans ses fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2137 MFR du 24 mai 1993 portant nomination de M. Thierry Teai et MM. Patrick Robson et Marcel Tuihani, respectivement régisseurs titulaire et suppléants, et Mlle Isabelle Chalmont, MM. Clément Taputu, Alexandre Ata, Reynald Tamaril, Lionel Telhotu et Jimmy Cowan, sous-régisseurs de la régie d'avances de la Présidence du gouvernement.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-320 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 2138 MFR du 24 mai 1993 portant institution d'une régie d'avances à la Présidence du gouvernement ;

Vu la lettre n° 57 PILC/AA du 7 mai 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 mai 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 19 mai 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Teai est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la Présidence du gouvernement.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Thierry Teai sera remplacé par MM. Patrick Robson ou Marcel Tuihani.

Art. 3.— M. Thierry Teai devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 40.000 FF ou 727.272 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Thierry Teai et éventuellement MM. Patrick Robson ou Marcel Tuihani percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Thierry Teai et éventuellement MM. Patrick Robson ou Marcel Tuihani sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Thierry Teai et éventuellement MM. Patrick Robson ou Marcel Tuihani ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Thierry Teai et éventuellement MM. Patrick Robson ou Marcel Tuihani devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Thierry Teai et éventuellement MM. Patrick Robson ou Marcel Tuihani s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Mlle Isabelle Chalmont, MM. Clément Taputu, Alexandre Ata, Reynald Temarii, Lionel Teihotu et Jimmy Cowan sont nommés sous-régisseurs de la régie d'avances de la Présidence du gouvernement.

Art. 10.— Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur titulaire et ne sont pas astreints à un cautionnement. Ils ne peuvent percevoir d'indemnité de responsabilité.

Art. 11.— Les sous-régisseurs doivent verser, tous les huit jours au maximum, les justifications des dépenses qu'ils détiennent au régisseur titulaire qui les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

Art. 12.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et prendra fin le 31 juillet 1993.

Art. 13.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1993.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 2138 MFR du 24 mai 1993 portant Institution
d'une régie d'avances à la Présidence du gouvernement.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 2137 MFR du 24 mai 1993 portant nomination de M. Thierry Teai et MM. Patrick Robson et Marcel Tuihani, respectivement régisseurs titulaire et suppléants, et Mlle Isabelle Chalmont, MM. Clément Taputu, Alexandre Ata, Reynald Temarii, Lionel Teihotu et Jimmy Cowan, sous-régisseurs de la régie d'avances de la Présidence du gouvernement ;

Vu la lettre n° 57 PILC/AA du 7 mai 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 19 mai 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 19 mai 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de la IV^e Conférence des leaders des îles du Pacifique, à savoir :

- location de matériel ;
- location de salles ;
- confection de matériels nécessaires à la conférence (portefeuilles, tiffins, fanions, mâts, chapeaux) ;
- confection de couronnes ;
- accueil ;
- transports interîles ;
- transports à Tahiti ;
- rémunération des chauffeurs et des hôtes ;
- excursions ;
- hébergement ;
- repas ;
- commandes des éditions.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete, Présidence du gouvernement, avenue du Général-de-Gaulle à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire et du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Il est institué auprès de la régie d'avances de la Présidence du gouvernement six sous-régies pour le paiement des dépenses suivantes :

- accueil (réceptions, déjeuners, transports).

Art. 9.— Le montant maximum de l'avance accordée à chaque sous-régisseur est fixé à 250.000 F CFP.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et prendra fin le 31 juillet 1993.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1993.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoitini LAGARDE.*

Par arrêté n° 186 PR du 21 mai 1993.— Est autorisé, à la demande de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama, le report au 15 juin 1993 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 104 PR du 29 mars 1993 et qui devait avoir lieu le 5 mai 1993.

Par arrêté n° 428 CM du 21 mai 1993.— Est constaté au niveau de 106,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1993 (base 100 en décembre 1988).

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 429 CM du 21 mai 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Pai Tahina Tupahururu dit Tahitoterai	1 emplacement maritime de 900 m ²	AUX TUAMOTU COMMUNE DE RANGIROA 1) à Rangiroa dans la passe de Tiputa au droit de la parcelle 58 de la terre lioe	1 parc à poissons (ouverture orientée côté lagon)	5.000 F
2	Roland Iona Teriatetotoa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	2) à Tikehau au droit du motu Mamaa à 1 km du rivage à environ 300 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratits 15.000 F
3	Toriki Toriki	1 emplacement maritime de 2 ha	COMMUNE DE FAKARAVA à Fakarava à 200 m du rivage de la terre Otepuru	élevage de la nacre et ferme perlière	21.500 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
4	Urapano Urarii	1 emplacement maritime de 2 ha	AUX GAMBIE à Mangareva baie de Atirikigaro à environ 650 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Par arrêté n° 2121 MFR du 24 mai 1993.— Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2794 MFR du 22 juin 1992 portant nomination de Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudo, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service des affaires sociales, sont modifiés comme suit :

*Au lieu de : "Mme Thérèse Sandford",
Lire : "Mme Antonina Tauru".*

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 192 PR du 25 mai 1993.— M. Gérard Lehartel, né le 29 décembre 1961 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Georges Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, M. Gérard Lehartel prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 2143 MFR du 25 mai 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa, est complété par la mention suivante :

- paiement du pécule à la libération des détenus.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 430 CM du 21 mai 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la Société perlière de Manihi (S.P.M.), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 68 ha sis face à la terre Hivaroa, à droite de la passe et à 200 m du rivage, à Manihi, commune de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, ainsi qu'à l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffage d'une superficie respective de 100 m² et 60 m².

Condition particulière

La société devra matérialiser et laisser libre un passage pour les embarcations, d'une largeur de 100 m, traversant l'emplacement maritime concédé.

Ce passage devra être balisé, aux frais de la société, en accord avec la direction de l'équipement.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 746.000 FCP.

La délibération n° 70-114 du 5 novembre 1970, autorisant l'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime à Manihi au profit de la Société expérimentale perlière de Manihi "Rosenthal frères et Cie" (devenue depuis Société perlière de Manihi), est abrogée.

Il sera substitué à l'acte administratif en date du 14 octobre et 21 octobre 1971 formalisant les dispositions de la délibération n° 70-114 précitée une nouvelle convention relative aux conditions d'exploitation de l'emplacement accordé.

Par arrêté n° 431 CM du 21 mai 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la Société de recherche perlière Hivaroa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 16 ha sis face à la terre Hivaroa, à Manihi, commune

de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (49 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 180.000 FCP, est réduite à 96.000 FCP les cinq premières années.

Par arrêté n° 432 CM du 21 mai 1993.— La société anonyme Service Mobil est autorisée à occuper :

- un emplacement du domaine public routier, à savoir un terre-plein engazonné d'une superficie de 40 m², nécessaire à l'implantation de deux bornes lumineuses et d'une partie de l'enseigne "Mobil" ;
- une zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages de voirie destinée à l'implantation de cuves souterraines de stockage d'hydrocarbures, de l'avent aérien de la station-service, d'une partie du magasin et de ses dépendances et à l'aménagement d'une aire de stationnement sur la servitude de curage le long de l'exutoire.

Et tel que le tout est défini au plan daté de mars 1993 et joint au dossier, établi par M. P.C. Lacombe, architecte urbaniste.

La société anonyme Service Mobil se conformera aux prescriptions qui lui sont imposées par la direction de l'équipement, notamment par le dépôt du plan de recollement à l'issue des travaux et le curage du ruisseau au droit de sa propriété.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société anonyme Service Mobil dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Par arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Huahine, commune de Huahine (I.S.L.V.), et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Léa Louise Temoeheaa Carlson	1 emplacement maritime de 1 ha	dans la baie de Faie (K 10)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2	Tepora Innocence Suzanne Colombani	1 emplacement maritime de 1 ha	à Maroe (G 4)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
3	Delano Fiohr	1 emplacement maritime de 1 ha	à Maroe (I 7)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
4	Etera Huui	1 emplacement maritime de 1 ha	à Haapu (E 6)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
5	Stephen Manarii Itchner	1 emplacement maritime de 1 ha	à Faie (L 10)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6	Christian Vehiarii Itchner	1 emplacement maritime de 1 ha	à Faie (L 10)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7	Francis Patrick Moana Itchner	2 emplacements d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	à Faie (L 10 - L 9)	élevage de la nacre et ferme perlière (L 10) maison d'exploitation et de greffage (L 9)	15.000 F 12.000 F
8	Ghislaine Hinau Tapu épouse Owen	1 emplacement maritime de 1 ha	à Faie (L 10)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F

Par arrêté n° 434 CM du 21 mai 1993.— Sont approuvées pour l'exercice 1993, les redevances de rotation de la S.A. "Bora Bora Navettes" applicables entre l'aérodrome de Motu Ute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 92-81 du 6 mars 1992 :

- pour une rotation de navette (aller et retour, au départ de Vaitape) correspondant à une touchée d'un aéronef de moins de 20 places : 20.000 F CFP ;
- pour une rotation de navette (aller et retour, au départ de Vaitape) correspondant à une touchée d'un aéronef de plus de 20 places : 38.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 2135 MEE du 24 mai 1993 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant titre I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 modifié relatif à la création d'une commission administrative paritaire des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 11 mai 1993 relatif au dépouillement des élections pour les représentants du personnel à la commission administrative paritaire des instituteurs du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- M. Van Bastolaer Raymond, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, président ;
- M. Ariotima Jean-Paul, chef du service de l'éducation ;
- M. Destouches Philippe, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Blond Jean-Claude, inspecteur de l'éducation nationale.

Membres suppléants :

- M. Calenge Rémy, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Archier Gilbert, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Pierre Bernard, inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Ferey Jackie, inspecteur de l'éducation nationale.

Représentants du personnel

Membres titulaires :

- M. Richmond Willy, directeur d'école ;
- Mme Ridoux Monique, conseillère pédagogique ;
- Mme Fuller Thilda, directrice d'école ;
- M. Huang Michel, directeur d'école.

Membres suppléants :

- M. Le Gayie Roméo, directeur d'école ;
- Mme Metua Chantal, directrice d'école ;
- Mme Tiapari Jeannine, directrice d'école ;
- M. Frogier Jean-Marc, directeur d'école.

Art. 2.— En cas d'empêchement du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, la présidence de la commission administrative paritaire est assurée par le chef du service de l'éducation.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1993.

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 437 CM du 24 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 9 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 438 CM du 24 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 9 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 440 CM du 24 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 6 avril 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Papara.

Par arrêté n° 441 CM du 24 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 6 avril 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Papara.

Par arrêté n° 443 CM du 24 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 22 mai 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

Par arrêté n° 444 CM du 24 mai 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 22 mai 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Paopao.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 447 CM du 25 mai 1993 acceptant la cession par la Sétill au territoire de la Polynésie française de l'emprise foncière de la route du lotissement Moetarava et portant classement dans le domaine public routier du territoire, l'extension de la route d'urbanisation des collines de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 86-906 du 9 juillet 1986 relative à l'extension de la route d'urbanisation des collines de Arue ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention susvisée (marché n° 87-1291 du 8 décembre 1987) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la cession au franc symbolique par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétill) au territoire de la Polynésie française l'emprise foncière de la route du lotissement Moetarava constituant partie de l'extension de la route d'urbanisation des collines de Arue.

Cette emprise foncière d'une superficie totale de 8.200 m² est composée des parcelles suivantes :

- section R, parcelle n° 152 de 65 m² ;
- section R, parcelle n° 153 de 42 m² ;
- section R, parcelle n° 155 de 11 m² ;
- section R, parcelle n° 212 de 8.082 m².

Art. 2.— Les frais d'acte de transfert de propriété sont à la charge de la Société d'équipement de Tahiti et des îles, conformément aux dispositions de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 86-906 du 9 juillet 1986.

Art. 3.— Est classée dans le domaine public routier du territoire, l'emprise routière constituant l'extension de la route d'urbanisation des collines de Arue.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 2097 MAE.AU du 21 mai 1993.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Rarouri par Mme Heipua Bordes sur une parcelle de la terre Rarouri sise à Afaahiti, l'acte de vente type établi par Me Bruggmann et enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 31 mars 1993 et 28 avril 1993 sous le n° L/92-13 est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiaapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 189 PR du 25 mai 1993.— Les agents dont les noms suivent :

- M. Lan Ah Loi Georges, ingénieur TP CC1 des ANFA, directeur adjoint de l'équipement ;
- M. Mariotti Christian, architecte CC1 des ANFA, chef de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;
- M. Manunza Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;
- M. Vialle Jacques, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement,

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 448 CM du 25 mai 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 637 CM du 16 mai 1989, fixant la composition de la commission consultative des marchés publics, est modifié comme suit à compter du 1er juillet 1993 :

Au lieu de : "Chef du service des finances",

Lire : "Le chef du service du contrôle des dépenses engagées, membre".

La date d'effet de cette mesure est fixée au 1er juillet 1993.

• Par arrêté n° 449 CM du 25 mai 1993.— L'article 1er, paragraphe a) 1°, de l'arrêté n° 841 C.G du 3 mai 1984, fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives aux marchés sur appels d'offres, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Chef du service des finances",

Lire : "Le chef du service du contrôle des dépenses engagées, ou son représentant, membre".

L'article 1er, paragraphe a) 2°, est complété comme suit :

"Le chef du service du contrôle des dépenses engagées ou son représentant, pour les établissements publics qui lui sont rattachés, membre".

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er juillet 1993.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 2210 MAF du 26 mai 1993 autorisant, au titre de la régularisation, la société Maeva la Ora à exploiter une centrale électrique, un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La société Maeva la Ora est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter la centrale électrique, le dépôt d'hydrocarbures et le dépôt de gaz combustible liquéfié situés dans l'enceinte de l'hôtel la Ora sis à Temae, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 118, 130 et 112-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- 2 groupes électrogènes de 250 kVA ;
- une cuve aérienne d'hydrocarbures de 13.500 litres avec cuvette de rétention ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- deux cuves aériennes de gaz combustible liquéfié de 600 kg chacune.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Art. 3.— Les cuves doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 5.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 7.— Le stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 8.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs, etc...), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 9.— Les cuves de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 ° C.

Art. 10.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 11.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des cuves et des accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cuves ne fuient pas. Toute cuve défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 12.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux cuves.

Art. 13.— *Moyens de secours*

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF-MIH de 6 kg, appropriés aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Dispositions applicables à la centrale électrique

Art. 14.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 15.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 16.— *Eclairage de sécurité*

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 17.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— *Groupe électrogènes*

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 19.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 20.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 21.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 22.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 23.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 24.— *Echappement*

L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 25.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

*Inspection et contrôle***Art. 26.— Epreuve et vérification de l'étanchéité**

Le réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 27.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 29.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 30.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air

libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 31.— Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 32.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 33.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables à la cuve aérienne

Art. 34.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 35.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 36.— Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 13.500 litres.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides provenant de la cuvette de rétention seront dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 37.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 38.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Moyens de secours de l'installation

Art. 39.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie, de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- du dispositif d'extinction automatique de la centrale ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg placé à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour la cuve d'hydrocarbures) ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg placé à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour la cuve d'hydrocarbures) ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 40.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera dés herbée et entretenue régulièrement.

Défense incendie de l'ensemble des installations classées

Art. 41.— La défense des installations contre l'incendie sera assurée :

- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar ou une réserve incendie de 120 m³, avec piquage de 70 mm, et avec possibilité de réalimentation en un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm, conformément à la norme NFS 62-201 ou 62-202 avec source d'alimentation propre à ce réseau.

Art. 42.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 43.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 44.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 45.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 46.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 47.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de la propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* 3 db (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 48.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 49.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 50.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 51.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 52 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 52.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 53.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 54.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 mai 1993.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 2209 MAF du 26 mai 1993.— Mme Patricia Flores, née Lee Chip Sao, est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de 70 kVA, une cuve aérienne de 1.000 litres de gazole avec cuvette de rétention et un dépôt aérien de gazole de 1.000 litres sur une partie de la propriété dénommée "Puura 1" sise à Rairua-Sud, dans l'île de Raivavae, dans la commune de Raivavae.

Mme Patricia Flores sera tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types n° 118 en ce qui concerne les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA et n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres (ces arrêtés types ont été fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

L'établissement, qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène Perkins insonorisé de type NS 60 compact de 70 kVA ;
- une cuve aérienne de 1.000 litres de gazole avec cuvette de rétention ;
- et un stockage de gazole de 1.000 litres (5 fûts de 200 litres) sur dalle étanche faisant office de cuvette de rétention.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 2094 MJS du 21 mai 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-89000 est attribuée à M. René Hoffer, né le 28 mai 1955 à Strasbourg, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voitures de remise au moyen de deux véhicules délivrée par arrêté n° 1063 CM modifié du 18 septembre 1992, autorisation n° 1.

En application de l'article 56, alinéa 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la présente licence permet à son titulaire d'exploiter comme voiture de remise le véhicule immatriculé 89 000 P pour une durée de sept ans à compter de l'adoption du présent arrêté.

Tout changement de véhicule entraînera le retrait immédiat de la présente licence.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de voiture de remise.

Par arrêté n° 2095 MJS du 21 mai 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-67777/94 est attribuée à M. René Hoffer, né le 28 mai 1955 à Strasbourg, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voitures de remise au moyen de deux véhicules délivrée par arrêté n° 1063 CM modifié du 18 septembre 1992, autorisation n° 1.

En application de l'article 56, alinéa 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la présente licence permet à son titulaire d'exploiter comme voiture de remise le véhicule immatriculé 67 777 P pour une durée d'un an à compter de l'adoption du présent arrêté.

Tout changement de véhicule entraînera le retrait immédiat de la présente licence.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de voiture de remise.

Par arrêté n° 2096 MJS du 21 mai 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 2-64560/94 est attribuée à M. Jimmy Lechaix, né le 28 mai 1955 à Papeete, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voitures de remise au moyen d'un véhicule délivrée par arrêté n° 1063 CM modifié du 18 septembre 1992, autorisation n° 2.

En application de l'article 56, alinéa 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la présente licence permet à son titulaire d'exploiter comme voiture de remise le véhicule immatriculé 64 560 P pour une durée d'un an à compter de l'adoption du présent arrêté.

Tout changement de véhicule entraînera le retrait immédiat de la présente licence.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de voiture de remise.

Par arrêté n° 2169 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-106 est attribuée à Mme Grazielle Hauata épouse Tehahe, née le 11 février 1960 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 106 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2170 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-105 est attribuée à M. Steve Brotherson, né le 14 juin 1967 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 105 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2171 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-104 est attribuée à M. Christophe Mati, né le 14 avril 1974 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 104 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2172 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-094 est attribuée à M. Terai André Huua, né le 21 juin 1939 à Avera - Raiatea, titulaire de l'autorisa-

tion d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 094 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2173 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-095 est attribuée à M. Mokhtar Nckrouf, né le 20 avril 1940 à Sainte-Barbe-du-Tlelat, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 095 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2174 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-098 est attribuée à M. Robert Colombel, né le 30 septembre 1953 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 098 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2175 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-099 est attribuée à M. Robert Mamac, né le 24 janvier 1962 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 099 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2176 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-100 est attribuée à Mme Agnès Teriitaumihau épouse Tchoung Yao, née le 28 septembre 1955 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule

sous le numéro 100 TXT 01, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2177 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-101 est attribuée à Mlle Liana Wohler, née le 6 avril 1970 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 101 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2178 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-102 est attribuée à M. Teriitahuea Maihuri, né le 3 avril 1944 à Rapa - Australes, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 102 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2179 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-066 est attribuée à M. James Mermoz Alexandre, né le 9 avril 1947 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 066 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2180 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-068 est attribuée à M. Albert Onohea, né le 27 octobre 1934 à Arue - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 068 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2181 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-071 est attribuée à Mme France Thuault, née le 5 février 1941 à Bou Arada - Tunisie, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 071 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2182 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-077 est attribuée à M. Gaston Lechaix, né le 3 septembre 1927 à Arue - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 077 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2183 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-079 est attribuée à M. Louis Teipo, né le 25 novembre 1946 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 079 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2184 MJS du 26 mai 1993. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-080 est attribuée à M. William Mati, né le 5 décembre 1940 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 080 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2185 MJS du 26 mai 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-083 est attribuée à M. Benjamin Chave, né le 8 septembre 1944 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 083 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2186 MJS du 26 mai 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-091 est attribuée à M. Thierry Mouraud, né le 21 février 1960 à Nouméa, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 091 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2187 MJS du 26 mai 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-107 est attribuée à M. Marc Pautehea, né le 17 août 1971 à Papeete - Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 107 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 93-17 Prés./AT du 24 mai 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-93 AT en date du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Roiheu André, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant inférieur ou égal à *un million de francs* (1.000.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale du 24 au 31 mai 1993.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1993.

Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 60-93 du 3 mai 1993 autorisant la pose de 4 panneaux "Cédez le passage" au carrefour de la rue des Remparts avec l'avenue Pomare-V et à l'intersection du chemin vicinal de Patutoa avec l'avenue Pomare-V (en remplacement des feux de signalisation).

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la pose de 4 panneaux "Cédez le passage" AB3a + M9c au carrefour de la rue des Remparts avec l'avenue Pomare-V et à l'intersection du chemin vicinal de Patutoa avec l'avenue Pomare-V.

Art. 2.— Les panneaux seront implantés conformément au plan CIR 002.93 du 14 avril 1993 établi par le bureau d'études de la commune de Papeete.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services

techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 mai 1993.
Louise CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 mai 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 22 avril 1993 portant acquisition de la nationalité française.

Article premier.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Michaud (Marie, Bernadette, Brigitte), Luceville, Québec (Canada), 16-09-54, NAT, 28665 x 91-97, Dt. 15.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AVRIL 1993

Travaux autorisés le 5 avril 1993

N° 6 MU, M. Albert Richardson, mandataire de l'église "Assemblée de Dieu", Uturoa, sur une parcelle de la terre "Motutapu-Mihirau", une église ;

Travaux autorisés le 8 avril 1993

N° 614 AU.ISLV, M. Peter Brotherson, Taputapuata-Avera, sur le lot 1 des terres "Punaaro" lot 1 (partie), lot 5 "Apaapaterai", "Apaapaterai 1" lot n° 2, pension de famille comprenant un bâtiment de 8 chambres, un bloc sanitaire et une cuisine-salle à manger (régularisation) ;

N° 615, Mme Brigitte Bataillard-Vonsy, Taputapuata-Avera, sur le lot n° 4 du lot n° 3 de la parcelle F du lot 3, parcelle A des terres Vaiurua-Murae-Orotia (rive droite), une maison d'habitation ;

N° 617, M. Didier Mou Kam Tse, Taputapuata-Puohine, sur le lot n° 6 de la terre "Matapura 3", une maison d'habitation ;

N° 621, M. Peehi Tarano, Tahaa-Faaaha, sur une parcelle de la terre "Vaipua 7", un local de vente de boissons (bière) à emporter ;

N° 622, M. Thierry Tehaurai, Tahaa-Tiva, sur le lot n° 7 de la terre "Teahutapu 3", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 623, M. Max Albert Mahuta, Tahaa-Hipu, sur une parcelle de la terre "Mutuonini", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 625, M. P. Verbeeck, la Société hôtelière d'investissements polynésienne (S.H.I.P.), Huahine-Parea, sur la parcelle F de la terre "Hiva", reconstruction de l'hôtel "Huahine Beach Club" (partie côté mer) ;

N° 628, gendarmerie nationale, direction des travaux de Polynésie française, mandataire du ministère de la défense, Bora Bora-Nunue, brigade de gendarmerie de Vaitape, une clôture ;

Travaux autorisés le 15 avril 1993

N° 7 MU, M. Philippe Liaut, Uturoa, sur une concession maritime, une maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 22 avril 1993

N° 674 AU.ISLV, Mme Marie Taruoura, Taputapuata-Puohine, sur la parcelle D du lot n° 6 de la terre "Matapura 3", une maison d'habitation ;

N° 675, Mlle Sandra Fong, Taputapuata-Avera, sur le lot n° 4 du morcellement du lot D du domaine Brothers, une maison d'habitation ;

N° 678, M. André Lemoine, Tahaa-Ruutia, sur le lot n° 2 de la terre "Hurepiti", une maison d'habitation ;

N° 679, M. Johannem Mattica, Tahaa-Haamene, sur une parcelle de la terre "Toatiteata", une maison d'habitation ;

N° 680, M. Maihiti Gnatata et Mlle Nelly Paa, Huahine-Maeva, sur une parcelle de la terre "Manuca 2", un bâtiment à usage commercial et logement ;

N° 681, Mme Maca Baumgartner, gérante de la S.C.I. "Moana", Huahine-Fare, sur le lot n° 2 de la terre "Vaitotia", une unité hôtelière de 8 bungalows et 2 blocs sanitaires ;

N° 682, Mme Maca Baumgartner, Huahine-Fare, sur une parcelle de la terre "Vaitotia", une maison d'habitation (régularisation).

Travaux autorisés le 23 avril 1993

N° 8 MU, Mlle Angèle Deane, Uturoa, sur le lot n° 1 des terres "Ofaiputupu-Tepoutemaire-Motutapu", une maison d'habitation ;

N° 9, M. Bernard Champon, Uturoa, sur les lots 4 et 5 d'un emplacement du domaine public portuaire du territoire sis au lieu-dit "Uturaerae", extension d'un hangar destiné aux travaux de construction polyester ;

N° 10, M. Gérard de Kersauson, mandataire de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), Uturoa, sur le lot de ville n° 83, section AD du cadastre rénové, un bâtiment administratif.

Travaux autorisés le 27 avril 1993

N° 40-92/1 MU, Mme Célestine Tinorua, Uturoa, sur le lot n° 1 des terres "Ofaiputupu-Tepoutemaire-Motutapu", une maison d'habitation (modification d'implantation) ;

Travaux autorisés le 28 avril 1993

N° 708 AU.ISLV, M. Mita Teateatea, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tau", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 709, M. Auguste Tiatoua, Tumaraa-Tehurui, sur une parcelle de la terre "Mouaraha", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 710, Mme Nora Raurahi-Atae et M. Tetuanui, Huahine-Fiti'i, sur une parcelle de la terre "Hunaraapoe", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 711, M. Tetuanui Teaurai, Huahine-Maeva, sur une parcelle de la terre "Tetapae", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 712, M. Ariorai Maiarii, Tahaa-Faaaha, sur une parcelle de la terre "Aia'i", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 713, Mme Sophie Marii, Tahaa-Iripau, sur une parcelle de la terre "Vaitepo", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 714, M. Luc Auti, Tahaa-Iripau, sur une parcelle de la terre "Marumarutua", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 715, Mme Tamara Mauri, Tahaa-Vaitoare, sur une parcelle de la terre "Vaiohina", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 716, Mme Joséphine Firuu, Tahaa-Vaitoare, sur une parcelle de la terre "Motea", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 717, M. Vaiarii Teremoana, Tahaa-Vaitoare, sur une parcelle de la terre "Vaitaitai", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 718, M. Patiare Haoatai, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Oheo", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 719, Mme Marianne Teihotaata, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Apaapaiau Rere", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 720, M. Peri Tama, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Oheo", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 721, M. Simon Tihopu, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Vaioma", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 722, M. Teuratahiarii Tihopu, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Vaioma", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 723, Mme Christiane Taaroa, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Ahutai", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 724, M. Jean-Marie Tiatia, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Aehau", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 725, M. Moarii Teioatua, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Amae 3", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 726, Mme Rahera Rai née Manutahi, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Aehau", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 727, M. Tamuera Tama, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Toerauorita", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 728, M. Tamatoa Moetaua, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Faraii 2", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 729, M. Taataparoo Teheura, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Toerauorita", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 730, M. Alfred Guilloux, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Taahiorahi", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 731, M. Teehu Pereoo, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Toerauorita", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 732, Mlle Vahinerii Teheura, Bora Bora-Anau, sur le lot n° 2 de la terre "Faifaia 1", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 733, M. Tetuanui Teraimateata, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Ahutai", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 734, Mme Ginette Greig, Bora Bora-Anau, sur une parcelle de la terre "Pereaufai", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 735, M. Ramon Tehaamana, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Roto Piti", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 736, M. Louis Tehahe et Mlle Tooruarii Matcha, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Pareu", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 737, M. Francky Teriinonoaputerai, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 1 de la terre "Taahana", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 738, Mme Turia Mataihau, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 2 de la parcelle A de la terre "Tapehaa", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 739, M. Taumi Tiatia, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Nuumeha", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 740, M. et Mme Hahe Edouard, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Mitimitiaute", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 741, M. Eriatana Tetuaura, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Mitimitiaute", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 742, Mlle Léna Peue, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaiaapi", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 743, Mme Haana Manutahi née Tama, Bora Bora-Nunue, sur le lot de ville "Te Fanautahi", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 744, M. Atonia Teihotaata (père), Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaipao", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 745, M. Henri Tehupe, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 1 de la terre "Apaapaiteai 1", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 746, Mlle Vaihere Tiatia, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Nuumeha", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 747, M. Teanini Raparii, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Ahutoamai", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 748, M. Hinarai Taeta, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Vairaumati", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 749, Mme Simone Teena épouse Aiho, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Merehau", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 750, Mme Tenaniatua Upaupa née Pae, Bora Bora-Nunue, sur le lot de ville "Pareu", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 751, Mme Erita Reupena née Hanaore, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Vaiheri 1", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 752, Mme Rora Mataihau, Bora Bora-Nunue, sur le lot n° 1, parcelle B de la terre "Tapchaa 2", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 753, M. et Mme Yee On Félix Ata et Manutahi, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Niutehiri 2", une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 754, Mme Terii Penchata née Teheiuira, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Vairoherohe 2", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 755, M. Mehao Temarii, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Niutehiri 2", une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 756, M. Yamina Viritua, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Niutehiri", une maison d'habitation du type MTR 54 m².

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE MAI 1993

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 mai 1993

N° 93-438-1 MAE.AU, M. John Teai et Mlle Maria Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 193, section R (lot 27 du lotissement Moetarava), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 93-387-1 MAE.AU, Mme Esther veuve Martin, parcelle cadastrée 34, section K (parcelle du lot 1 du domaine Pomare), P.K. 4,500, côté montagne, un bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-56-2 MAE.AU, M. Teriivaea Clet Hamblin, parcelle cadastrée 248, section R (lot 2, parcelle D, du domaine Pihaatarioe), près du lotissement Moetarava, un garage.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 93-432-1 MAE.AU, M. Patrick Ellacott, parcelle cadastrée 70, section E (lot 12 du lotissement "Edouard Juventin"), une piscine.

Travaux autorisés le 11 mai 1993

N° 93-83-2 MAE.AU, M. Christian Sachet, parcelle cadastrée 966, section S2 (terre Paarahue), stade "Louis Ganivet", un garage souterrain ;

N° 93-350-1, M. Joseph Huri, parcelle cadastrée 49, section B (lot 3, terres Pohatuhurihuri, Tetapere, Tetaporo), P.K. 6,500, côté mer, un mur.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-385-1 MAE.AU, M. Gérard Yu Tsuen, parcelle cadastrée 212, section P2 (terre Teonehee-Tutumaru), près de l'école primaire Teroma, une maison d'habitation ;

N° 93-464-1, Mlle Maeva Wong, parcelle cadastrée 327, section P3 (parcelle B, terre Faatavete), Saint-Hilaire, une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TERA

Travaux autorisés le 4 mai 1993

N° 93-409-1 MAE.AU, M. Charley Tchoun Tham et Mlle Evelyne Tuiho, parcelle cadastrée 120, section L (lot 2, parcelle E, terre Atitanao), à Papenoo, P.K. 18, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 92-1205-6 MAE.AU, S.A.R.L. Technimétal, parcelle cadastrée 47, section BI (terre Paepaetuaturua), à Papenoo, route de la vallée, 2 ateliers et un bureau ;

N° 93-393-1, M. et Mme Algémond Amaru, lot 4 de la terre Tehaoa à Hitiaa, P.K. 41,800, côté montagne, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 mai 1993

N° 93-291-1 MAE.AU, M. Moïse Pautu et Mlle Lorna Roopinia, lot 1, parcelle A, lot 11, de la terre Vaionini, P.K. 10, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1993

N° 93-370-1 MAE.AU, M. Jean-François Tapaova et Mlle Faimano Taurua, parcelle cadastrée 34, section R (lot 3A de la terre Tapoiniau), vallée Tuauru, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 93-186-3 MAE.AU, S.N.C. Wan & Cie, lots S, T, U d'une partie du lot C du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, en face du Club Méd., extension centre commercial ;

N° 93-373-1, M. Jean Germain, lot 2b du lot 2 du lot B de la propriété Moohono à Papetoai, une maison d'habitation ;

N° 93-404-1, M. et Mme Henri Lentchitzky dit Lent, parcelle de la terre Pafara (partie) à Teavaro, une maison d'habitation ;

N° 93-406-1, M. Alexandre Irea Germain, parcelle 2 de la terre Puapau Teheirua Paraofaa à Papetoai, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1993

N° 93-124-5 MAE.AU, M. le directeur général de l'O.P.T., lot 5 du centre commercial de Maharepa, un bureau de poste ;

N° 93-384-1, M. Puahio Puairau, lot 4 de la terre Teoreporepo et Ofaitaa partie à Teavaro, près du quai de Vaiare, une maison d'habitation ;

N° 93-418-1, Mlle Elsa Neuffer, lot 5 du lotissement Tetou II à Temae, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-390-1 MAE.AU, Mme Célia Germain épouse Du Prel, lots B et D du lot 2 de la terre Apari à Paopao, route des Ananas, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 93-287-2 MAE.AU, Association des témoins de Jéhovah, parcelles cadastrées 270 et 271, section AM (propriété Fagneaux), P.K. 23,200, côté mer, une salle de réunion ;

N° 93-439-2, Mlle Véronique Turia Richmond, parcelle cadastrée 2, section AE (parcelle terres Tiaiti 1, Tiaiti 2, dite aussi Fareura et Atuaviti), P.K. 20,700, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1993

N° 93-419-1 MAE.AU, M. Ernest Tetaria Jennings, parcelle cadastrée 182, section AK (parcelle A du lot 5 des terres Raipai 2 et 3), vallée Orofero, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-453-1 MAE.AU, M. et Mme Paul Dauphin, parcelle cadastrée 111, section AB (lot 3, parcelle A, terre Ativavau 1) P.K. 19,200, côté mer, un garage.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 mai 1993

N° 93-408-1 MAE.AU, M. Hilaire Patuefitu Barsinas, parcelle cadastrée 7, section H2 (lot 31 du lotissement Nina), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 92-1093-6 MAE.AU, société Service Mobil, parcelle cadastrée 3, section D (lot 13, terre Papearia), P.K. 9, côté mer, une station-service.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-388-1 MAE.AU, M. et Mme Raymond Onaindia, parcelle cadastrée 70, section BP (lot C25 du lotissement Toarotu Rahi), une maison d'habitation ;

N° 93-428-1, M. Raymond Francis Adams, parcelle cadastrée 99, section BI (lot B, parcelle 8C, lot 2, terre Matatia), P.K. 10,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-433-1, Mme Jeanne Maraea Pohera veuve Bennett, parcelle cadastrée 18, section AM (lot 2, terre Toerauroa), P.K. 8, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-457-1, M. Opeta Charles Tevahitua, parcelle cadastrée 141, section K (lot 7, terre Teiriiri 2 et 3), P.K. 11, côté montagne, un mur ;

N° 93-476-1, M. Alfred Coulon, parcelle cadastrée 353, section N (lot 8 du lotissement "Charles Gallois Atiue"), une maison d'habitation ;

N° 93-495-1, Mme Marie Puahio, parcelle cadastrée 158, section BC (lot L 183 A du lotissement social Taapuna), une maison d'habitation ;

N° 93-496-1, Mme Eretha Céline Teanihi, parcelle cadastrée 158, section BC (lot L 183 A du lotissement social Taapuna), une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 mai 1993

N° 93-401-1 MAE.AU, M. Wilhelm Thieme, lot 15 du lotissement "Rodolphe Jamet" à Afaahiti, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mai 1993

N° 93-75-5 MAE.AU, M. le maire de la commune de Taiarapu-Est, dans l'enceinte du C.J.A. de Tautira, 2 ateliers ;

N° 93-360-1, Mlle Alice Tuhoe, surplus du lot C de la terre Parao à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-396-1 MAE.AU, Mlle Marie-Jeanne Picard, lot 6 du lot B2 de la terre Tevihonu (lots 2 et 6) à Afaahiti, Taravao, route de Toahotu, 2 maisons d'habitation ;

N° 93-410-1, M. François Maricot, lot D16 du lotissement Paparoa 2 à Afaahiti, Taravao, une maison d'habitation ;

N° 93-422-1, Mme Sonia Hoatua, lot A4 de la terre domaniale "sans nom" (n° 102) à Tautira village, une maison d'habitation ;

N° 93-467-1, M. Alphonse Van Bastolaer, parcelle du lot 4 de la terre Atemaino à Afaahiti, route de Pueu, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 mai 1993

N° 93-303-2 MAE.AU, M. Tom Richmond, lot 6 des terres Farepau-Vaima, à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 93-343-1, Mlle Mariella Durietz, lot 3D15 de la terre Fareaito à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 93-376-1 MAE.AU, M. Jean-Pierre Tanetoea, lot 1 de la terre Fenuaroa ou Teruaroa 1 (partie) à Toahotu, quartier Aoma, une maison d'habitation ;

N° 93-425-1, M. Bernard Philippon, lot 6-237 du lotissement Puunui à Vairao, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 mai 1993

N° 93-407-1 MAE.AU, M. Philippe Teavai et Mlle Mathilda Paheroo, lot B du lot 4 bis de la propriété Spies (terre Maara) à Papeari, P.K. 50, côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 93-329-3 MAE.AU, S.A. Tahiti agrégats et Tahiti carrières, parcelles D2 et E2 du domaine Brown à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, un abri avec son pont à bascule.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 401 MAE.AU

Réf. : Arrêté n° 503 MAE.AU du 8 février 1993 ;

Arrêté n° 2097 MAE.AU du 21 mai 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement par Mme Heipua Bordes sur une parcelle de la terre Rarouri sise à Afaahiti, ayant été accomplies pour les 3 lots n° 1, 3 et 4, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 24 mai 1993.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUÊTE N° 93-28 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Georges Cléret, mandataire de la Société polynésienne des villages de vacances (S.P.V.V.) Club Méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements du complexe hôtelier "Club Méditerranée" situé sur les parcelles des terres "Faapopore, Aitiauta et Toerau" sises dans la commune associée de Anau, commune de Bora Bora.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 14 juin 1993 et jusqu'au 13 juillet 1993.

Les installations comprendront :

- une centrale électrique abritant : un groupe électrogène de 500 kVA alimenté par une cuve de gazole de 3.000 l, semi-enterrée et un transformateur G.E.C. Alsthom de 1.250 kVA ;

- une chaudière De Dietrich - type GT 306 ;
- une blanchisserie-buanderie ;
- des ateliers de maintenance et d'entretien (menuiserie, mécanique, etc.) ;
- des chambres froides pour un volume total de 178 m³ ;
- un dépôt de gaz (3 cuves de 600 kg) ;
- une aire de distribution de carburant comprenant : une cuve d'essence enterrée de 3.000 l, une cuve de gazole enterrée de 10.000 l, deux pompes de distribution et un séparateur d'hydrocarbures.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 25 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seings privés enregistré le 26 avril 1993, folio 32, bordereau 3695/8, il a été établi les statuts de la société MARA dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Objet : La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échanges, apports ou autrement.

Siège : Zone de Fare Ute, n° 26, PAPEETE.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Apports : 100.000 FCP en numéraire.

Capital : 100.000 FCP divisé en 10 parts sociales de 10.000 FCP chacune entièrement libérées.

Gérant : M. Guy DELVAL pour une durée indéterminée.

Le gérant.

Par requête en date du 27 mai 1993, M. et Mme Herbert CHENE, demeurant ensemble à PUNAAUIA, Résidence TAINA, LOT 56, B.P. 1137, PAPEETE, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation d'un acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, en date du 21 avril 1993, par lequel ils ont décidé d'adopter le régime de la séparation

des biens aux lieux et places du régime de la communauté légale sous lequel ils étaient placés.

ETABLISSEMENTS SANGUE
S.A.R.L. au capital de 4.000.000 FCP
Siège social : Fare Ute PAPEETE
R.C. N° 969 - B PAPEETE
N° TAHITI 057513

AVIS DE REMPLACEMENT DE GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 30 avril 1993, Mme Edmée SANGUE a été nommée gérante de la société à compter du 30 avril 1993, en remplacement de M. Jean SANGUE ayant cessé ses fonctions à ladite date.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Jean SANGUE.

Nouvelle mention

La gérante de la société est Mme Edmée SANGUE.

Pour avis,
La gérante.

AUDIT PACIFIQUE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Boulevard Pomare - Papeete
R.C.S. : Papeete n° 3821-B

Par décision du gérant et associé unique, le siège social a été transféré à l'Immeuble Dexter, Pont-de-l'Est à Papeete.

Ancienne mention

Siège social : Immeuble Surcouf, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti.

Nouvelle mention

Siège social : Immeuble Dexter, Pont-de-l'Est, Papeete, Tahiti.

*Le gérant.***TAHITI VOYAGES**

S.A.R.L. au capital de 3.000.000 FCP

Siège social : Place Notre-Dame PAPEETE
R.C. N° 1729 - B PAPEETE
N° TAHITI : 083923

AVIS DE REMPLACEMENT DE GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 30 avril 1993, Mme Edmée SANGUE a été nommée gérante de la société à compter du 30 avril 1993, en remplacement de M. Jean SANGUE ayant cessé ses fonctions à ladite date.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Jean SANGUE.

Nouvelle mention

La gérante de la société est Mme Edmée SANGUE.

*Pour avis,
La gérante.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

TAMARAANUI

Société anonyme au capital de 1.200.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
R.C.S. : Papeete n° 3050 - B - N° TAHITI : 183855

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 27 mai 1993 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention**Président du conseil d'administration*

M. Jean JUVENTIN, maire de la commune de Papeete, président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Directeur général

M. Dominique AUROY, dirigeant de sociétés, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

*Nouvelle mention**Président du conseil d'administration*

M. Dominique AUROY, dirigeant de sociétés, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

Directeur général

Néant.

Par ailleurs, le conseil a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de M. Pascal HUNAUT, demeurant à Punaauia, Lotissement Taapuna.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE
TE HINA O MOTU HAKA O NUKU-HIVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1992)**

Président	: KIMITETE Lucien
Vice-présidente	: KATUPA Yvonne
Secrétaire	: PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe	: TATA Régina
Trésorier	: TEIKITEETINI Simon
Trésorier adjoint	: TAMARII Edgard

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII AMANAHUNE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 1992)**

Présidents d'honneur	: VANE Vari TEIHOTAATA Teharuru
Président	: YE-ON Franky
Vice-président	: REUPENA Alfred
Secrétaire	: TAPI Didier
Secrétaire adjointe	: VAHIMARAE Yvonne
Trésorier	: VAHIMARAE Occuli
Trésorière adjointe	: VANE Vaite

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE TEREHAA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 1993)**

Président	: PUNIAVA Tukihiki
Vice-président	: JUVENTIN Emile
Secrétaire	: JUVENTIN Raymond
Secrétaire adjointe	: MAHAI Céline
Trésorier	: PUNIAVA Toro
Trésorière adjointe	: SHAN Evelyne
Assesseurs	: MAHAI Penaia TANE Micheline

ASSOCIATION SPORTIVE HERBRETEAU

Extraits de statuts

L'Association sportive HERBRETEAU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé vallée de TIPAERUI, PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive HERBRETEAU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIHEROOITERAI Maxime
1er vice-président	:	TEVAHITUA Serge
2e vice-président	:	TEGANAHAU Emile
3e vice-président	:	TEHEVINI Philippe
Secrétaire général	:	PAI Marc
Trésorier général	:	JARREAU Dominique
Trésorier général adjoint	:	GRESEQUE Charles

Récépissé n° 93-1193 MFR/AA du 19 mai 1993.

ASSOCIATION TOREA URA NUI

En assemblée générale du 1er mai 1993, les personnes suivantes ont démissionné de l'association TOREA URA NUI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Vice-président	:	PACAUD Christian
Trésorière générale	:	HATITIO Terena
Trésorier adjoint	:	LEPEAN Félix
Commissaire aux comptes	:	KATUPA René
Assesseurs	:	PANI Timiona TUPU Frédéric
Membres	:	LEPEAN Anita LEPEAN Bélinda KATUPA Arlenda PUAHIO Emilienne TETUIRA Barbara ATAE Layana LEPEAN Michel LEPEAN Aotea LEPEAN Thierry CHANGNE Frédéric ARAPA Moana PANI Moana CARBAYOL Raymond

ASSOCIATION ISLAND CLUB

Extraits de statuts

Il est constitué une association de loi 1901.

L'association prend la dénomination suivante: ISLAND CLUB.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, etc ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente, tout en y organisant des activités dont les produits permettront de financer la réalisation de ses objectifs.

La durée est indéterminée.

Le siège est fixé à l'avenue du Chef-Vairatoa, quartier Frogier, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WISEUX Bernard
Vice-président	:	TEIHOTAATA Teddy
Secrétaire - trésorier	:	CONDE Jean-Luc

Récépissé n° 93-1117 MFR/AA du 11 mai 1993.

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 1993)

Président	:	MARITERAGI Mose
Vice-présidente	:	REVAULT Léone
Secrétaire-trésorière	:	SINJOUX Tarita

SYNDICAT DES AGENTS DES DOUANES

Affilié au

SYNDICAT PROFESSIONNEL NATIONAL
DES DOUANES FRANÇAISESRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1993)

Président d'honneur	:	LEHARTEL Maurice
Président	:	VIVISH Walter
Vice-président	:	TEINA Bernard
Secrétaire	:	PARAYRE Patrick
Secrétaire adjointe	:	DAOUD Christine
Trésorière	:	BLAISE Nicole
Trésorier adjoint	:	MOU Gilles

ASSOCIATION INFORMATION ET LIBERTES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 1993)

Président	:	LANFREY Pierre
Secrétaire	:	N'GALINGUI Marthe
Trésorier	:	MAIRE Eric

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du mercredi 26 mai 1993 : 3 16 23 35 42 47

Numéro complémentaire : 33

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	19	3.303.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.638.636
5 bons numéros	2.068	55.090
4 bons numéros	64.189	1.854
3 bons numéros	952.769	181

Deuxième tirage du mercredi 26 mai 1993 : 2 3 6 25 35 39

Numéro complémentaire : 9

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	137.773.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	20	1.470.818
5 bons numéros	452	222.545
4 bons numéros	32.794	3.309
3 bons numéros	774.890	200

LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du samedi 29 mai 1993 : 1 8 23 33 39 42

Numéro complémentaire : 16

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.235.181
5 bons numéros	315	199.181
4 bons numéros	22.042	3.690
3 bons numéros	477.664	327

Deuxième tirage du samedi 29 mai 1993 : 16 17 18 20 36 39

Numéro complémentaire : 23

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	190.431.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	1.956.818
5 bons numéros	280	214.363
4 bons numéros	20.295	3.836
3 bons numéros	427.918	345

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 22

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 2 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 22/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 22/M.

Samedi 5 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 22/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 22/S.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 322

Pour le 2^e tirage du loto n° 322 du samedi 5 juin 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MAKATUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 mai 1993)

Président	:	UURA Paul
Vice-président	:	FAARA Tariu
Secrétaire	:	POAREU Cyrille
Secrétaire adjoint	:	TAURU Jacqui
Trésorier	:	CHUNG Irena
Trésorier adjoint	:	HAREHOE Philippe
Assesseurs	:	MAI Léonard MAURI André
Contrôleurs	:	URARII Urbain TAUHIRO René PATER Eugène

ASSOCIATION ARTISANALE PU MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 avril 1993)

Présidente d'honneur	:	TAAREA Marguerite
Présidente	:	KAIMUKO Anastasie
Vice-présidente	:	VANAA Katopua
Secrétaire	:	ANGIA Angéline
Secrétaire adjointe	:	TAAREA Violette
Trésorière	:	RAKA Mahinano
Trésorière adjointe	:	RAKA Tirea

ASSOCIATION "PRIMAREVA CLUB"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 mai 1993)

Président	:	VARNEY Delano
Vice-président	:	LAGARDE Louis
Secrétaire	:	PITO Emile
Trésorier	:	HOFFMANN Noël

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEMAURI

Extraits de statuts

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEMAURI".

Elle a pour but :

- 1°) de regrouper tous les membres de la famille TEMAURI ;
- 2°) d'agir en vue de préserver, de protéger les intérêts de la famille ;
- 3°) d'intervenir auprès des autorités administratives et judiciaires pour faire reconnaître les droits de propriétaires dans leurs affaires foncières ;
- 4°) en général, de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents aux présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé chez Mme Tearai KOHUMOETINI, FAA'A, Saint-Hilaire, P.K. 5, 500, côté montagne, téléphone : 43.65.33.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEMAURI Poata TEMAURI Temau
Présidente	:	TEFAATAU Aroma
Vice-président	:	TEMAURI Georges
Secrétaire générale	:	TANIHAA Jacqueline
Secrétaire général adjoint	:	VAHINETUA Vincent
Trésorier général	:	YUNG André
Trésorier général adjoint	:	TEMAURI Abel
Assesseurs	:	TEURURAI Annette TEMAURI Isabelle

Récépissé n° 93-1234 MFR/AA du 26 mai 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**Prix : 690 francs**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990Prix : 440 francs**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**Prix : 5.750 francs**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)Prix : 380 francs**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs**AFFICHE "Accident du travail"**Prix : 150 francs**AFFICHE "Défense de consommer"**Prix : 150 francs**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**Prix : 230 francs**CODE DE LA MER en tahitien**Prix : 760 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992**Prix : 2.660 francs**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**Année 1992Prix : 1.200 francs**CODE DES INVESTISSEMENTS**Prix : 260 francs**CODE DES MARCHES PUBLICS**Prix : 985 francs**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**Prix : 985 francs**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforéPrix : 3.900 francs l'exemplaire perforé**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**Prix : 120 francs**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**Prix : 120 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993**Prix : 1.950 francs**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**Prix : 1.490 francs**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes**CARTE DES COMMUNES**Prix : 680 francs**CODE DE LA ROUTE**Prix : 1.800 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
		Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	